



Alerte canadienne – Fiscalité et Services juridiques

Modifications proposées au *Règlement sur la détermination de la valeur en douane*

Augmentation des coûts de droits de douane et fardeau administratif important pour de nombreuses entreprises qui importent des marchandises au Canada

Le 5 juin 2023

Les modifications proposées au *Règlement sur la détermination de la valeur en douane*¹ (le « Règlement ») parrainées par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) ont été publiées le 27 mai 2023 sous forme d'avis de projet de réglementation dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, en même temps qu'une étude d'impact de la réglementation². Ce projet de réglementation tant attendu a été annoncé pour la première fois dans le budget de 2021, suivi d'une ronde préliminaire de consultations³ en juillet 2021.

Impact

Ces changements auront une incidence sur la façon dont la valeur en douane doit être déclarée par les importateurs de marchandises au Canada. Bien que l'ASFC prévoie une augmentation des revenus annuels d'environ 273,2 millions de dollars d'ici 2031 à la suite des nouvelles mesures, cela peut être passablement sous-estimé étant donné que les modifications ont été rédigées de manière assez large et beaucoup plus d'importateurs que prévu pourraient voir leur valeur en douane

¹ DORS/86-792.

² [Règlement modifiant le Règlement sur la détermination de la valeur en douane](#), *Gazette du Canada* Partie I, vol. 157, n° 21, 1686 (la partie I contient des avis publics, des nominations officielles et des règlements projetés du gouvernement du Canada).

³ ASFC, Avis de consultation, « [Modifications réglementaires potentielles au Règlement sur la détermination de la valeur en douane](#) », 5 juillet 2021.

augmenter considérablement, accompagnée d'une hausse de leurs coûts de droits en douane, ce qui résultera en une hausse des coûts livrés des marchandises importées.

Cela pourrait éroder les marges bénéficiaires, entraîner une hausse des prix à la consommation ou amener les importateurs à réévaluer leurs modèles d'affaires au Canada. L'objectif déclaré de ces modifications est d'uniformiser les règles du jeu entre les importateurs canadiens et les importateurs non-résidents (INR) en éliminant les « avantages injustes »⁴ dont les INR ont bénéficié, selon l'ASFC, en raison d'un décalage entre le droit canadien et les obligations internationales du Canada. Toutefois, l'incidence potentielle des modifications proposées est beaucoup plus vaste, car elle touchera apparemment toutes les entreprises qui importent des marchandises pour les revendre à d'autres clients au Canada.

En outre, le fardeau administratif potentiel associé à l'identification de la vente pertinente pour exportation dans une expédition de marchandises, particulièrement dans les chaînes d'approvisionnement complexes impliquant à la fois des marchandises entreposées au Canada et à l'étranger, ou vendues par de multiples canaux, peut devenir lourd.

Une période de consultation de 30 jours a commencé le 27 mai 2023. **Les importateurs touchés et le grand public ont jusqu'au 26 juin 2023 pour soumettre leurs commentaires**⁵. Bien que le calendrier de mise en œuvre soit incertain, l'ASFC a par ailleurs confirmé que les modifications ne seront pas rétroactives.

Détermination de la valeur en douane

À l'heure actuelle, pour les fins de l'établissement de la valeur en douane, les marchandises importées au Canada sont principalement évaluées selon la règle de la « dernière vente », sous réserve des dispositions de l'article 48 de la *Loi sur les douanes*⁶ (la méthode de la valeur transactionnelle) et des dispositions du Règlement. En vertu de la méthode de la valeur transactionnelle, lorsque les marchandises vendues pour exportation au Canada font l'objet de multiples transactions de vente entre le moment où les marchandises sont commandées auprès d'un vendeur étranger et le moment où elles sont importées au Canada, le dernier prix de vente, dans de nombreux cas, prévaudra comme base d'évaluation de la valeur en douane en vertu des dispositions de la méthode de la valeur transactionnelle.

La détermination de la valeur peut également relever d'une autre méthode. Toutefois, le prix d'une vente intérieure ne servirait pas de base à l'établissement de la valeur des marchandises. Bien que les propositions indiquent que « [les] ventes qui ont lieu au Canada et qui ne font pas en sorte que les marchandises soient exportées au Canada ne seront pas utilisées pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées »⁷, la formulation large de ces dispositions présente un risque important que les transactions de vente considérées comme étant nationales en vertu de la pratique administrative actuelle soient considérées comme étant la vente pertinente pour exportation constituant la base de la valeur en douane à l'avenir.

Vendre pour exportation au Canada

Selon la pratique actuelle en matière d'évaluation en douane, la distinction entre une vente pour exportation et une vente intérieure limite la capacité de l'ASFC d'évaluer les marchandises en fonction de leur valeur commerciale intérieure au Canada (p. ex., le prix de détail auquel un distributeur vend des marchandises de ses stocks canadiens à des clients

Personnes-ressources :

Rob Jeffery

Leader national de la politique fiscale
Tél. : 902-721-5593

Lisa Zajko

Leader nationale des Services-conseils en commerce mondial
Tél. : 416-867-8534

Pasquale Madonna

Directeur principal, Services-conseils en commerce mondial
Tél. : 416-775-8895

Mike Cristea

Directeur principal, Services-conseils en commerce mondial
Tél. : 416-874-4407

Kristie Luk

Directrice principale, Services-conseils en commerce mondial
Tél. : 416-874-3747

Liens connexes :

[Services de fiscalité de Deloitte](#)

⁴ Supra note 2, à la p. 1688.

⁵ Les commentaires peuvent être soumis par voie électronique directement à la suite de chaque section de l'avis affiché à l'adresse suivante : [La Gazette du Canada, Partie 1, volume 157, numéro 21 : Règlement modifiant le Règlement sur la détermination de la valeur en douane \(canadagazette.gc.ca\)](#).

⁶ LRC 1985, c. 1 (2^e suppl.).

⁷ Supra note 2, à la p. 1694.

canadiens). Techniquement, cette distinction est mise en évidence par une combinaison de facteurs qui comprennent, notamment, le fait qu'une entente de vente ultérieure des marchandises existait ou non avant leur importation et le fait que le transfert du titre de propriété des marchandises dans cette vente ultérieure soit effectué avant l'arrivée des marchandises au Canada ou non.

Les chaînes commerciales efficaces qui sont structurées en fonction de cette interaction réglementaire multifactorielle seront touchées par les modifications proposées, qui élargissent la portée de l'examen des accords de revente (et, maintenant, d'autres types d'arrangements) et qui peuvent servir à requalifier les transactions autrefois considérées comme des transactions de vente intérieure en des ventes à l'exportation, en élargissant la définition de ce qui constitue une vente pour exportation, en précisant la non-pertinence du moment du transfert de propriété et en codifiant que le dernier transfert est la transaction pertinente à utiliser.

Ainsi, les modifications réglementaires proposées se lisent comme suit :

2.01 (1) Pour l'application du paragraphe 45(1) de la Loi [sur les douanes], ***vendre pour exportation au Canada*** signifie, à l'égard d'une marchandise, conclure un accord, une entente ou tout autre type d'arrangement — quelle qu'en soit la forme — visant à céder, en échange d'un paiement, la marchandise en vue de son exportation au Canada, peu importe si le transfert de propriété de la marchandise s'effectue avant ou après son importation.

(2) Si la marchandise fait l'objet de plus d'un accord, entente ou autre type d'arrangement décrits au paragraphe (1), ce paragraphe ne concerne que l'accord, l'entente ou l'arrangement qui vise la dernière des cessions dans la chaîne d'approvisionnement parmi les cessions visées par ces accords, ententes ou arrangements, sans égard à l'ordre dans lequel ils ont été conclus.
[Nos soulignements.]

Acheteur au Canada

Les modifications réglementaires proposées éliminent également de l'examen toute distinction, aux fins de l'établissement de la valeur en douane, entre les acheteurs résidents et les acheteurs non-résidents de marchandises importées. La définition entièrement remaniée d'un « acheteur au Canada », un terme technique qui sert également à qualifier la vente appropriée aux fins de la méthode de la valeur transactionnelle de l'établissement de la valeur en douane, s'énonce comme suit :

2.1 Pour l'application du paragraphe 45(1) de la Loi, ***acheteur au Canada*** s'entend, à l'égard d'une marchandise ayant fait l'objet d'un accord, d'une entente ou de tout autre type d'arrangement visé à l'article 2.01, de la personne qui, selon cet accord, cette entente ou cet arrangement, achète ou achètera la marchandise, qu'elle en soit ou non l'importateur et peu importe le moment où elle effectue les versements en paiement de la marchandise.

Selon ce libellé, les acheteurs résidents et les acheteurs non-résidents qui ont conclu avec des clients tout type d'accord, d'entente ou d'arrangement dont on peut dire, à l'égard d'une marchandise importée, qu'il est « en vue de son exportation au Canada » devraient faire face à un fardeau administratif accru ou à des changements quant à la façon dont la valeur en douane de leurs marchandises importées sera déterminée en vertu des modifications proposées. Enfin, la question de savoir si un accord, une entente ou un arrangement particulier à l'égard d'une marchandise est en vue de son exportation au Canada risque d'entraîner une interprétation ambiguë et une application non uniforme aux réalités des contrats et de la chaîne d'approvisionnement⁸.

⁸ Ce risque peut être compliqué davantage par la référence à des arrangements qui « entraînent » l'importation des marchandises au Canada dans le commentaire de l'avis (voir supra note 2, à la p. 1694); de telles différences de terminologie pourraient avoir une incidence importante sur la façon dont les exigences sont interprétées et administrées par les agents de vérification de l'ASFC.

Comment Deloitte peut-il vous aider?

Les spécialistes des Services-conseils en commerce mondial de Deloitte font partie d'un réseau mondial de professionnels pouvant fournir une assistance spécialisée aux entreprises en matière de commerce mondial. Nos professionnels peuvent aider les entreprises qui cherchent à gérer les incidences, actuelles et potentielles, des développements décrits ci-dessus comme suit :

- Modélisation des incidences quantitatives potentielles sur la valeur en douane annuelle et les dépenses annuelles en droits de douane à l'aide de données récentes ou de données prévisionnelles disponibles;
- Évaluation des structures de la chaîne d'approvisionnement de bout en bout et identification des possibilités de restructuration, ou autres, qui pourraient aider à atténuer l'impact des modifications proposées;
- Examen des modèles d'affaires actuels et des modalités contractuelles connexes qui servent à soutenir et étayer la conformité aux méthodes d'établissement de la valeur en douane afin de cerner les changements potentiels qui pourraient être nécessaires;
- Assistance aux clients dans la réalisation d'une évaluation complète des risques en matière d'établissement de la valeur en douane au sein de leur chaîne d'approvisionnement.



Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.
La Tour Deloitte
1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500
Montréal, Québec H3B 0M7
Canada

Deloitte assure la vérification et l'assurance, les services-conseils, les services-conseils financiers, les services-conseils en matière de risques, les services fiscaux, et des services connexes aux clients publics et privés de plusieurs secteurs d'activité. Deloitte dessert quatre des cinq entreprises Fortune Global 500® par l'entremise d'un réseau mondial d'entreprises membres dans plus de 150 pays et territoires qui offrent des capacités, des connaissances et des services de calibre mondial pour relever les défis commerciaux les plus complexes des clients. Deloitte s.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario, est la société canadienne membre du Deloitte Touche Tohmatsu Limited. Deloitte fait référence à une ou plusieurs sociétés du Deloitte Touche Tohmatsu Limited, une société privée du Royaume-Uni limitée par garantie, et à son réseau d'entreprises membres, chacune étant une entité juridique distincte et indépendante. Veuillez consulter le site www.deloitte.com/about pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres.

Notre objectif global a une incidence importante. Chez Deloitte Canada, cela se traduit par un meilleur avenir en accélérant et en élargissant l'accès aux connaissances. Nous croyons que nous pouvons atteindre cet objectif en mettant en pratique nos valeurs communes afin de mener la voie, de servir avec intégrité, de prendre soin les uns des autres, de favoriser l'inclusion et de collaborer pour obtenir un effet mesurable.

Pour en savoir plus sur Deloitte, environ 330.000 professionnels, dont plus de 11.000 font partie de l'entreprise canadienne, veuillez communiquer avec nous sur [LinkedIn](#), [Twitter](#), [Instagram](#) ou [Facebook](#).

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Le présent document vise à fournir des renseignements généraux seulement. Par conséquent, les renseignements contenus dans ce document ne sont pas destinés à constituer des services ou des conseils de nature comptable, fiscale, juridique, de placement, de consultation ou autre. Avant de prendre une décision ou de prendre des mesures qui pourraient avoir une incidence sur vos finances personnelles ou sur votre entreprise, vous devriez consulter un conseiller professionnel qualifié. Deloitte ne fait aucune déclaration ou garantie expresse ou implicite concernant le présent document ou les renseignements qui y sont contenus. Deloitte n'accepte aucune responsabilité pour toute erreur que ce document pourrait contenir, qu'elle soit causée par une négligence ou autrement, ou pour toute perte, quelle qu'en soit la cause, subie par toute personne qui en dépend. Votre utilisation de ce document est à vos propres risques.

Pour ne plus recevoir de courriels à propos de ce sujet, veuillez envoyer un courriel de retour à l'expéditeur avec le mot « se désinscrire » dans la ligne d'objet.